

vention de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949;

6. Reconnaît la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2675 (XXV). Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Notant que, dans le siècle actuel, la communauté internationale a accepté un rôle accru et des responsabilités nouvelles en ce qui concerne l'allègement des souffrances humaines de toute nature, en particulier en période de conflit armé,

Rappelant qu'à cette fin une série d'instruments internationaux ont été adoptés, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949²⁴,

Rappelant en outre sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes,

Notant avec satisfaction l'œuvre entreprise à cet égard par le Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé²⁵,

Convaincue que les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé,

Reconnaissant qu'il est important d'appliquer strictement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶,

Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge²⁷, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2676 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies constitue un acte de foi en la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que les Etats Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de la Charte, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, par lesquelles elle a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, à étudier notamment :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²⁵ A/7720 et A/8052.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

²⁷ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 722.

Estimant, par conséquent, que le traitement réservé aux victimes de la guerre et de l'agression armée constitue une préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution XI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969²⁸, par laquelle celle-ci fait appel à toutes les parties à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁹, pour qu'elles veillent à ce que toutes les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et pour que toutes les parties engagées dans un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, assurent à une puissance protectrice ou au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès auprès des prisonniers de guerre et à tous les lieux où ils sont détenus,

Considérant que le rapatriement direct des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés ainsi que le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre de prisonniers de guerre qui ont subi une longue captivité constituent des aspects importants des droits de l'homme énoncés et défendus dans la Convention de Genève de 1949 et dans la Charte des Nations Unies,

1. *Fait appel* à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, pour qu'elles se conforment aux clauses et dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, de telle sorte que toutes les personnes ayant droit à la protection de la Convention soient traitées avec humanité, et notamment pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre;

2. *Approuve* les efforts persévérants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour obtenir que la Convention de Genève de 1949 soit effectivement appliquée;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité;

4. *Demande instamment* que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité;

5. *Demande instamment* que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre;

6. *Demande instamment* que soient rigoureusement respectées les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et que les Etats qui ne l'ont

²⁸ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 704.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

pas encore fait ratifier les instruments pertinents ou y adhèrent afin de faciliter dans tous ses aspects la protection des victimes de conflits armés.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2677 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables dans tous les conflits armés en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Convaincue de la valeur durable des règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907³⁰, du Protocole de Genève de 1925³¹ et des Conventions de Genève de 1949³²,

Consciente toutefois que, comme les règles humanitaires existantes ne couvrent pas de façon adéquate toutes les situations actuelles de conflits armés, il faut développer le contenu de ces règles et des procédures en vue de leur application,

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968³³, et dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 16 décembre 1969,

Consciente de l'importance et de la complexité des tâches entreprises en application de ces résolutions, qui nécessitent l'attention et la préoccupation suivies de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé³⁴,

Rappelant la résolution XIII, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969³⁵,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, à laquelle assisteront des experts gouvernementaux,

³⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

³³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

³⁴ A/7720 et A/8052.

³⁵ Voir A/7720, annexe I, sect. D.